

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

- 03 mars Décret n° 057/PRG/SGG/89 portant nomination de
certains cadres du Ministère de l'Urbanisme et de
l'Habitat 084
- 24 mars Décret n° 076/PRG/SGG/89 (sans titre) 085
- 24 mars Décret n° 077/PRG/SGG/89 (sans titre)

ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 20 janv. Arrêté n° 1367/PRG/SGG/89 portant nomination des
cadres du Secrétariat Général du Gouvernement
- 22 fév. Arrêté n° 2631/PRG/SGG/89 portant nomination de
certains cadres du Secrétariat Général du Gouverne-
ment

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 03 fév. Arrêté n° 2827/MEF/CAB/89 portant création d'une
caisse d'avance
- 06 mars Arrêté n° 2828/MEF/CAB/89 portant nomination d'un
Régisseur 086

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

- 10 fév. Arrêté n° 2441/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 (sans titre)
- 15 fév. Arrêté n° 2523/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 (sans titre)
- 17 fév. Arrêté n° 2546/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 (sans titre) 087

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 27 janv. Arrêté n° 0105/MRNE/CAB/89 (sans titre)
- 10 fév. Arrêté n° 0161/MRNE/CAB/89 (sans titre)
- 10 fév. Arrêté n° 0162/MRNE/CAB/89 (sans titre)

- 09 fév. Arrêté n° 0172/MRNE/SP/89 (sans titre)
- 30 janv. Arrêté n° 1890/MRNE/CAB/89 portant affectation des
agents de l'office de recherche géologique conformé-
ment au cadre organique
- 30 janv. Arrêté n° 1891/MRNE/CAB/89 portant affectation des
agents du bureau guinéen de géologie appliquée
(B G G A) conformément au cadre organique
- 30 janv. Arrêté n° 1892/MRNE/CAB/89 portant affectation de
agents du service national de laboratoire de la géolo-
gie conformément au cadre organique
- 30 janv. Arrêté n° 1893/MRNE/CAB/89 portant affectation des
agents de la Direction nationale de la géologie confor-
mément au cadre organique
- 30 janv. Arrêté n° 1894/MRNE/CAB/89 portant affectation des
agents de la Direction des services techniques généraux
retenus par le test d'évaluation-sélection
- 30 janv. Arrêté n° 1896/MRNE/SGG/89 portant rectificatif de
l'arrêté n° 0051/MRNE/SGG/89 du 3 janvier 1989
portant nomination des cadres du Ministère des Res-
sources Naturelles et de l'Environnement
- 30 janv. Arrêté n° 1897/MRNE/SGG/89 portant nomination et
affectation des agents retenus par le test d'évaluation-
sélection conformément au cadre organique 088
- 30 janv. Arrêté n° 1898/MRNE/CAB/PL/89 portant affectation
des cadres du Ministère des Ressources Naturelles
et de l'Environnement (Projet Mifergui-Nimba) retenus
par le test d'évaluation-sélection
- 30 janv. Arrêté n° 1899/MRNE/SGG/89 portant affectation
des cadres du Ministère des Ressources Naturelles
et de l'Environnement (Direction nationale de l'envi-
ronnement) retenus par le test d'évaluation-sélection
du M.R.N.E.
- 09 mars Arrêté n° 2892/SGG/MRNE/89 portant permis de
recherches minières

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

- 13 fév. Arrêté n° 2450/MRNE/SEE/89 (sans titre)

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

- 07 mars Arrêté n° 2853/MUH/SGG/CAB/89 (sans titre)
- 08 mars Arrêté n° 2873/MUH/SGG/CAB/89 (sans titre)

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

- 31 janv. Arrêté n° 1961/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 089
- 17 fév. Arrêté n° 2542/MID/SED/CAB/89 (sans titre)

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 10 janv. Arrêté n° 1018/MID/DRAAJ/89 (sans titre)
- 14 janv. Arrêté n° 1111/MID/CAB/89 portant nomination des

chefs des divisions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

- 10 janv. Arrêté n° 2422/MID/DAT/SP/89 (sans titre) 90
 10 janv. Arrêté n° 2430/MID/DRAAJ/89 (sans titre)
 25 fév. Arrêté n° 2662/MID/DRAP/89 (sans titre)
 08 mars. Arrêté n° 2883/MID/CAB/89 (sans titre)
 09 mars. Arrêté n° 2893/MID/CAB/SGG/89 portant nomination de quelques 2èmes sous-préfets adjoints

MINISTERE DU TRANSPORT ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 16 mars Arrêté n° 3014/MTPP/CAB/89 (sans titre)

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 24 janv. Arrêté n° 1000/MRAFP/89 (sans titre)
 12 janv. Arrêté n° 1062/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 12 janv. Arrêté n° 1087/MRAFP/89 portant exemption au test d'évaluation-sélection de certains agents de la fonction publique
 14 janv. Arrêté n° 1110/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 14 janv. Arrêté n° 1113/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1114/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1115/MRAFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1116/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1118/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1119/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1120/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1125/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1126/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1127/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1128/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1129/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1130/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1131/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1132/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1133/MRAFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1134/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1135/MRAFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1136/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1137/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1138/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1139/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1140/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1141/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1142/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1143/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1144/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1145/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1146/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1147/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1148/MRAFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1149/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1150/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1151/MRAFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1152/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1153/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1154/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1156/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1157/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1158/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1159/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 03 janv. Arrêté n° 1165/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1166/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1167/MRAFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1168/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1169/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1170/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1171/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1172/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1173/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1174/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1175/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1176/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1177/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1178/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1179/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1180/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 16 janv. Arrêté n° 1181/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)

- 17 janv. Arrêté n° 1182/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1183/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1184/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1185/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1186/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1187/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1188/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1190/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1191/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1192/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1193/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1194/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1195/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1196/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1197/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)
 17 janv. Arrêté n° 1199/MRAFP/DGFP/89 (sans titre)

DECISIONS

COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

- 08 mars Décision n° 136/CMRN/CNRB/89 portant restitution du magasin objet du titre foncier 45/46 de N'ZEREKORE à Elhadj Sébory TOURE

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME ET A L'HOTELLERIE

- 08 fév. Décision n° 080/SETH/CAB/89 (sans titre)
 08 fév. Décision n° 2384/SETH/CAB/89 (sans titres)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

Décret n° 057/PRG/SGG/89 du 3 mars 1989 portant nomination de certains cadres du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Le Président de la République,
 Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la Proclamation de la deuxième République ;
 Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 017/PRG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 Vu Le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Sory KOUYATE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, précédemment Adjoint au Chef de la Cellule de Planification Urbaine Régionale est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Monsieur Fodé CAMARA, Ingénieur, précédemment Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Kissidougou est nommé Directeur Général de l'Aménagement Foncier en remplacement de Monsieur Aboubacar SYLLA démis de ses fonctions.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1989
Général Lansana CONTE

Décret n° 076/PRG/SGG/89 du 24 mars 1989 (sans titre)

- Vu Le Président de la République ;
 Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armé en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la Proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 ; prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 février 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 Vu Le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le bénéfice de grâce portant remise de peine est accordé aux personnes ci-après dénommées, détenues à la Maison Centrale de Conakry

1° - Madame Thiys DERNANDE, écrou n° 3198, condamné le 9 novembre 1988 à 2 ans d'emprisonnement ferme pour diffamation et dénonciation calomnieuse.

2° - M. Michel COLLIGNON, écrou n° 3213, condamné le 30 janvier 1989 à 1 an d'emprisonnement ferme pour escroquerie.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1989
 Général Lansana CONTE

(Note de rédaction : L'ordonnance 022/PRG/86 du 23 février 1986 est visée, or elle est abrogée et remplacée par l'ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.)

Décret n° 077/PRG/SGG/89 du 24 mars 1989 (sans titre)

- Vu Le Président de la République ;
 Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armé en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la Proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 ; prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 février 1987 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 Vu Le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le bénéfice de la grâce portant remise de peine est accordé à M. Mohamed Lamine TOURE, condamné le 8 novembre 1988 à 2 ans d'emprisonnement ferme pour diffamation et dénonciation calomnieuse.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mars 1989
 Général Lansana CONTE

(Note de rédaction : L'ordonnance 022/PRG/86 du 23 février 1986 est visée, or elle est abrogée et remplacée par l'ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.)

ARRETES**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****Par arrêté n° 1367/PRG/SGG/89 du 20 janvier 1989 portant nomination des cadres du Secrétariat Général du Gouvernement**

...Vu l'ordonnance n° 144/PRG/85 du 7 juillet 1985 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté conjoint n° 8991/PRG/SGG/86 du 28 novembre 1986 fixant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;
 Vu les résultats des test d'évaluation-sélection ;
Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après les cadres dont les noms suivent :

Direction :

Secrétaire particulière : Mme Marie DOUMBOUYA,
 Rédacteur d'administration

Service administratif et financier :

1. - Chef du service administratif et financier :
 Monsieur Abdoulaye II BANGOURA, rédacteur d'administration.

2. - Sténo-dactylo :

Mme Gopou OTTINE GUEHARA, administrateur.

Service de la documentation et des archives :

Monsieur Cécé Bapou CAMARA, professeur.

Service de la gestion des hauts fonctionnaires :

Monsieur Patrice CAMARA, professeur.

Division gestion des décisions

- Chef de la division gestion des décisions :

Mme Mariame BEAVOGUI.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2631/PRG/SGG/89 du 22 février 1989 portant nomination de certains cadres du Secrétariat Général du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 144/PRG/85 du 7 juillet 1985 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 014/PRG/86 du 7 avril 1986 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté conjoint n° 8991/PRG/SGG/86 du 28 novembre 1986 fixant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu les demandes des intéressés ;

En accord avec les Ministres de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'Information, de la Culture et du Tourisme, de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique ;

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions suivantes au Secrétariat Général du Gouvernement :

- Chef de la Division Juridique :

Monsieur Karifa DOUMBOUYA, magistrat, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

- Assistant au chef de la section du Journal Officiel :

Monsieur Lamphia TOURE, précédemment en service à l'Agence Guinéenne de Presse "AGP".

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Arrêté n° 2827/MEF/CAB/89 du 3 février 1989 portant création d'une casse d'avance**

Vu Le Ministre de l'Economie et des Finances,
 Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant loi de Finances pour 1989 ;

Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux

Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 12 janvier 1988 portant

- Vu nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 040/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1989 ;
 Vu la note s/n° du 17 février 1989 relative aux dépenses d'approvisionnement de l'Hôtel Présidentiel ;
 Vu la lettre n° 0334/PRG/SGPRG/89 du 25 février 1989 portant désignation du Régisseur de la caisse d'avance à créer à cet effet ;

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'ouverture d'une caisse d'avance d'un montant de six millions (6 000 000) de Francs Guinéens par trimestre, destinée à la couverture des dépenses courantes de l'Hôtel Présidentiel.

Article 2 : Les pièces justificatives des dépenses seront transmises, soit au terme de chaque trimestre, soit dès que les dépenses auront dépassé les 50 % de l'avance, à la Direction Nationale des Budgets, pour régularisation aux fins de renouvellement de l'avance.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de l'Etat 1989, code 1 "Présidence de la République", chapitre 33, article 21 "denrées alimentaires".

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 1989
 Lamine BOLIVOGUI

Arrêté n° 2828/MEF/CAB/89 du 6 mars 1989 portant nomination d'un Régisseur

- Vu Le Ministre de l' Economie et des Finances,
 Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la Proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 010/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant loi de Finances pour 1989 ;
 Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 Vu le décret 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
 Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 040/PRG/SGG/89 du 2 février 1989 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1989 ;
 Vu la note s/n° du 17 février 1989 relative aux dépenses d'approvisionnement de l'Hôtel Présidentiel ;
 Vu la lettre n° 0334/PRG/SGPRG/89 du 25 février 1989 portant désignation du régisseur de la caisse d'avance à créer à cet effet ;
 Vu l'arrêté n° 2827/MEF/CAB/89 du 25 février 1989 portant création d'une caisse d'avance en faveur de l'Hôtel Présidentiel

Arrête :

Article 1 : Monsieur Alpha Boubacar DIALLO, administrateur, Directeur de la Division des affaires administratives et financière de la Présidence de la République, est nommé Régisseur de la caisse d'avance créée en faveur de l'Hôtel Présidentiel.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1989
 Lamine BOLIVOGUI

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION
 INTERNATIONALE**

Par arrêté n° 2441/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 10 février 1989

(sans titre)

- ...Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant Code des investissements ;
 Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du Code des Investissements ;
 Vu le décret n° 061/PRG/87 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements ;
 Vu l'arrêté n° 0189/MEN/DGEP/88 du 6 mai 1988 portant autorisation de Monsieur Ibrahim BAH à l'exercice de profession ;
 Vu la demande du promoteur ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 17 décembre 1988 ;

Article 1 : Le projet de création d'un établissement d'enseignement primaire privé initié par Mr Ibrahim BAH est agréé au bénéfice du Code des investissements sous le régime privilégié des "Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes."

A ce titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'enregistrement, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens, d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complétée est annexée au présent arrêté ;

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet pour un coût total de 51.470.000 FG financé comme suit :

* Fonds propres	10.294.000 F G
* Emprunt	41.176.000 F G

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 7 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligation des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel l'établissement est placé ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six (6) mois ;

- Le siège social de l'établissement d'enseignement privé est fixé au quartier Kipé, 8è sous-préfecture, préfecture de Conakry II, République de Guinée.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE

Liste des équipements et matériels de bureau à importer hors douane pour le compte du projet de création d'une école privée à Conakry par Mr. Ibrahim BAH

Désignation	Quantité
A/ - Classes	
- Tables -bancs bi-places en hêtre	soixante-quinze (75)
- Bureaux de maîtres	trois (3)
- Chaises polyvalentes à plants	trois (3)
- Armoires vestiaires VR 2005 réf. 60826 largeur 1200	trois (3)
B/ - Administration	
- Bureau Centaure 2 caissons dimensions 1800 x 800	un (1)
- Table téléphonique Centaure dimensions 1560	une (1)
- Siège direction à roulette Art. 402	un (1)
- Sièges visiteurs Art. 204	deux (2)
C/ - Secrétariat	
- Bureau secrétaire Horizon	un (1)
- Classeur 3 tiroirs réf. 61058 C	un (1)
- Siège Dactylo réf. 6045	un (1)
- Chaise réf. 109	une (1)
D/ - Divers	
- Machine à écrire mécanique type Robotron chariot 67 cm	une (1)
- Climatiseurs Carrières 1, 5 CV	six (6)

Par arrêté n° 2523/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 15 février 1989 (sans titre)

- ...Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant Code des investissements ;
 Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du Code des Investissements ;
 Vu le décret n° 061/PRG/87 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements ;
 Vu l'arrêté n° 7215/MICA/DGC/DCIP/DPC du 16 août 1988 portant autorisation de la Société Industrielle, Commerciale et de Transport (SICOTRA - S.A. -) à l'exercice de la profession ;
 Vu la demande du promoteur ;
 Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements, réunie le 10 janvier 1989 ;

Article 1 : Le projet de fabrication de bougies est initié par la Société Industrielle Commerciale et de Transport (SICOTRA - S.A. -) est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous les régimes privilégiés des "Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes" ainsi qu'à celui des "Entreprises de la zone II".

A ce titre le projet bénéficie :

a) - des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du Code) ;

c) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, la société s'engage :

- à réaliser le projet de fabrication de bougies pour un coût total de 99.481.106 FG financé comme suit :

Fonds propres	45.550.926 FG
Emprunt	54.010.180 FG

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 7 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois (6).

Article 3 : Le siège social de la fabrique de bougies est fixé au quartier Safatou, sous-préfecture centrale, Préfecture de Labé, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels et outillages à importer hors douane pour le compte du projet de fabrication de bougies à Labé, initié par la Société Industrielle, Commerciale et de Transport (SICOTRA - S.A. -)

Désignation	Quantité
- Chaudières de fusion d'une capacité de 300 litres chacune	deux (2)
- Fraiseuse pour fraiser les bougies d'un rayon de 60 mm jusqu'à 600 mm de longueur	une (1)
- Tracteurs	deux (2)
- Groupe électrogène de 10 KVA	un (1)
- Chauffage	un (1)
- Climatiseurs	quatre (4)
- Véhicules	deux (2) dont un (1) lourd et un (1) léger.
Stock de matières premières	
- Parafine	trois cent quatre vingt quatre (384) tonnes
- Gaz butane	quatre vingt huit (88) tonnes.

Par arrêté n° 2546/PRG/SGG/MPCI/CNI/89 du 17 février 1989 (sans titre)

...Vu l'ordonnance n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n° 001/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant application du Code des Investissements ;
Vu le décret n° 061/PRG/87 du 7 mai 1987 portant nomination des membres de la Commission Nationale des Investissements ;
Vu l'arrêté n° 9425/PRG/SGG/MRHPME/ONP.PME/87 du 7 novembre 1987 portant autorisation de Mr. Mohamed Lamine SOUMAH à l'exercice de la profession ;
Vu la demande du promoteur ;
Vu l'avis favorable de la Commission Nationale des Investissements réunie le 10 janvier 1989 ;

Article 1 : Le projet de fabrication de farine de poisson et de coquillage d'huître initié par Mr. Mohamed Lamine SOUMAH est agréé au bénéfice du Code des Investissements sous les régimes privilégiés des "Petites et Moyennes Entreprises Guinéennes" ainsi qu'à celui des "Entreprises de la zone II".

A ce titre le projet bénéficie :

a) - des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du Code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires, perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements.

Toutefois, le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % de la valeur FOB des biens d'équipement dont la liste complète est jointe au présent arrêté.

b) - Des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20 du Code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément, le promoteur s'engage

- à réaliser le projet de fabrication de farine de poisson et de coquillage d'huître pour un coût total de 30.607.000 FG financé comme suit :

Fonds propres	11.030.000 FG
Emprunt	19.577.000 FG

- à créer au départ un volume d'emploi permanent pour 12 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du Code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la fabrique est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de six mois (6).

Article 3 : Le siège social de la fabrique est fixé au quartier Dubréka Port, sous-préfecture centrale, Préfecture de Dubréka, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNEXE

Liste des équipements, matériels et outillages à importer hors douane pour le compte du projet de production de farine de poisson et de coquillage d'huîtres initié par Mr Mohamed Lamine SOUMAH

Désignation	Quantité
- Broyeurs-mélangeurs à céréales	deux (2)
- Groupe électrogène de 5 KVA	un (1)
- Moteurs hors-bord de 8 CV	deux (2)
- Moteur hors-bord de 15 CV	un (1)
- Bascule de 100 kg	une (1)
- Claies pour fumage	cinquante (50)
- Couteaux	cinquante (50)
- Brosse métalliques	trente (30)
- Filet avec cordages, flottes et plomb	treize (13)
- Sacs en polypropylène de 25 kg	dix mille (10.000)

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 0105/MRNE/CAB/89 du 27 janvier 1989 (sans titre)

Arrêté n° 0161/MRNE/CAB/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Arrêté n° 0162/MRNE/CAB/89 du 10 février 1989 (sans titre)

Arrêté n° 0172/MRNE/SP/89 du 9 février 1989 (sans titre)

Arrêté n° 1890/MRNE/CAB/89 du 30 janvier 1989 portant

attribution des agents de l'office de recherche géologique conformément au cadre organique

Arrêté n° 1891/MRNE/CAB/89 du 30 janvier 1989 portant af-

fectation des agents du bureau guinéen de géologie appliquée (B G G A) conformément au cadre organique

Arrêté n° 1892/MRNE/CAB/89 du 30 janvier 1989 portant af-

fectation des agents du service national de laboratoire de la géologie conformément au cadre organique

Arrêté n° 1893/MRNE/CAB/89 du 30 janvier 1989 portant af-

fectation des agents de la Direction nationale de la géologie conformément au cadre organique

Arrêté n° 1894/MRNE/CAB/89 du 30 janvier 1989 portant af-

fectation des agents de la Direction des services techniques généraux retenus par le test d'évaluation-sélection

Arrêté n° 1895/MRNE/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant

rectificatif de l'arrêté n° 0051/MRNE/SGG/89 du 3 janvier 1989 portant nomination des cadres du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement

Arrêté n° 1897/MRNE/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant nomination et affectation des agents retenus par le test d'évaluation-sélection conformément au cadre organique

Arrêté n° 1898/MRNE/CAB/PL/89 du 30 janvier 1989 portant affectation des cadres du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement (Projet Mifergul-Nimba) retenus par le test d'évaluation-sélection

Arrêté n° 1899/MRNE/SGG/89 du 30 janvier 1989 portant affectation des cadres du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Environnement (Direction nationale de l'environnement) retenus par le test d'évaluation-sélection du M.R.N.E.

(Note de rédaction : le financement ne permettant que 8 pages par numéro, les arrêtés cités et non publiés dans le présent n° feront l'objet de numéros spéciaux qui seront annoncés en temps utiles.)

Arrêté n° 2892/SGG/ MRNE/89 du 9 mars 1989 portant permis de recherches minières

Le Ministre des Ressources Naturelles et de l'Environnement ;
Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée endate du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 ; prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 76/PRG/SGG/86 du 21 mars 1986 portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu l'ordonnance n° 077/PRG/86 du 21 mars 1988 fixant les modalités d'application du Code Minier ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la requête formulée par la Direction générale d'ARETOR pour une extension de son permis de recherche n° 0641/SGG/MRNE/88 du 30/04/1988 ;

Sur la proposition de la Direction nationale des mines ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société ARETOR-GUINEE S.A. , un permis de recherche pour le diamant et l'or d'une superficie de quatre cent huit (408) km² dans la Préfecture de Kérouané.

Article 2 : La durée du permis est fixée à un (1) an maximum, renouvelable aux conditions visées à l'article 16 du Code Minier guinéen.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille NC-29-IX, le permis de recherches ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 20 ' 00 "	10° 00 ' 00 "
B	9° 20 ' 00 "	9° 20 ' 00 "
F	9° 17 ' 00 "	10° 00 ' 00 "
H	9° 17 ' 00 "	9° 20 ' 00 "

Article 4 : Le titulaire du présent permis est tenu de soumettre à la Direction nationale des mines le programme des travaux de recherches dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 5 : Pendant la phase de recherche le titulaire du permis conformément aux dispositions de l'article 114 du Code Minier, est tenu d'aviser immédiatement la Direction nationale des mines de toutes substances qu'il découvrirait, que les substances soient couvertes ou non par le titre minier et le permissionnaire est par ailleurs astreint à communiquer à la Direction nationale des mines les informations géologiques, hydrogéologiques, minières, topographiques relatives au périmètre couvert par ce permis.

Article 6 : Le présent permis reste soumis au paiement d'un droit de timbre d'un million (1.000.000) de francs guinéens versé au Trésor Public dans les dix jours suivant l'institution du permis au vu d'un avis de mise en recouvrement par la Direction nationale des mines.

Article 7 : A la demande du titulaire de permis de recherches, un permis d'exploitation sera accordé à la société sous réserve de la mise en évidence d'un gisement économiquement exploitable.

Article 8 : Il est précisé que les dispositions du Code Minier guinéen et de ses textes d'application seront applicables au présent titre.

Article 9 : La Direction nationale des mines, la Direction préfectorale des mines de Kérouané, chacune en ce qui la concerne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mars 1989
Dr. Ousmane SYLLA

SECRETARIAT D'ETAT AUX ENERGIES

Arrêté n° 2450/MRNE/SEE/89 du 13 février 1989 (sans titre)

Le Secrétaire d'Etat aux Energies ,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l' Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 ; prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 février 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1 : Pour compter du 1er janvier 1989, le prix de vente du mètre cube d'eau potable est fixé à 150 FG (Cent Cinquante francs guinéens) pour toutes les catégories de consommateurs et sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 février 1989
Secrétaire d'Etat aux Energies
Capitaine Mamadou Pathé BARRY

(Note de rédaction : L' ordonnance 022/PRG/86 du 23 février 1986 est visée, or elle est abrogée et remplacée par l'ordonnance 30/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics.)

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Par arrêté n° 2853/MUH/SGG/CAB/89 du 7 mars 1989

(sans titre)

...Vu L' ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant Code des Investissement ;

Vu le décret n° 025/PRG/87 du 12 février 1987 portant réglementation de l'installation en Guinée des sociétés et entreprises de construction ;

Vu la demande et le dossier de Monsieur Mamadou Kindi DIALLO, domicilié à Dixinn centre, secteur 2, 6è sous-préfecture de Conakry II ;

Article 1 : Monsieur Mamadou Kindi DIALLO, domicilié à Dixinn centre secteur 2, 6è S/P conakry II, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de construction de bâtiment. Son siège est fixé à Conakry.

Article 2 : L'entreprise Mamadou Kindi DIALLO, sera soumise en matière d'importation, d'impôt et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'entreprise Mamadou Kindi DIALLO pour son inscription au registre du commerce.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de trois (3) mois au cas où l'entreprise n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2873/MUH/SGG/CAB/89 du 8 mars 1989 (sans titre)

...Vu L' ordonnance n° 001/PRG du 3 janvier 1987 portant Code des investissement ;

Vu le décret n° 025/PRG du 12 février 1987 portant réglementation de l'installation en Guinée des sociétés et entreprises de construction ;

Vu la demande et le dossier de Monsieur Nourou NIANG B.P. Conakry

Article 1 : Monsieur Nourou NIANG B.P. 657, est autorisé à implanter et à exploiter une entreprise de construction de bâtiment. Son siège est fixé à Conakry.

Article 2 : L'entreprise Nourou NIANG, sera soumise en matière d'importation, d'impôt et de taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Un délai de un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'entreprise Nourou NIANG pour son inscription au registre du commerce.

Article 4 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de trois (3) mois au cas où l'entreprise n'aurait pas fourni de preuves suffisantes pour son implantation.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera, enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Pararrêté n° 1961/MID/SED/CAB/89 du 31 janvier 1989 (sans titre)

Vu l'ordonnance n° 072/PRG du 7 mars 1986 ;
Vu l'ordonnance n° 104/PRG du 28 mai 1986 portant modification de l'ordonnance n° 72/PRG du 7 mars 1986 relative aux statuts des O.N.G. nationales et étrangères notamment en son article 2 (nouveau) attribuant la tutelle et la coordination des activités des O.N.G. au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation ;

Vu le décret n° 071/PRG/87 portant modification des article 45 et de l'ordonnance n° 104/PRG/86 relative au statut des Organisations Non Gouvernementales O.N.G. nationales et étrangères établies en République de Guinée ;

Vu le décret n° 026/PRG/SGG additif au décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
Vu la lettre n° 1845 en date du 28/12/88 adressée au Secrétaire d'Etat à la Décentralisation pour l'obtention de l'agrément provisoire ;

Article 1 : Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (ONG) nationale à but non lucratif, apolitique et pour une durée de deux ans. L'organisation Association pour le Développement du quartier Loppé dont le sigle est A.D.L.

Article 2 : Le siège social est situé chez Mr. Kanfory MANET quartier ou district Mafanco, sous-préfecture, 5è Préfecture, Conakry 3.

Article 3 : Les objectifs sont :

Le but de l'A.D.L. est de renforcer les liens de solidarité et regrouper librement et volontairement toutes les personnes désireuses de participer activement au développement économique et socio-culturel du quartier Loppé.

A cet effet elle s'est fixé les objectifs suivants :

A). A court terme.

- Protection de l'environnement (reboisement),
- restauration de l'école primaire,
- approvisionnement de la population en eau potable (forage de puits),
- encadrement de la jeunesse (cours de vacances, causerie éducative, troupes théâtrales, etc ...).

B) A moyen terme.

- Extension de l'école primaire,
- restauration, équipement et ravitaillement du dispensaire en médicaments essentiels,
- amélioration des routes et ponts traversant ou le reliant au centre - ville.

C). A long terme.

- Aménagement des cours d'eau (création d'une retenue d'eau et d'une pisciculture),
- désenclavement total du quartier,
- création d'un collège,
- création d'un marché,
- création de centres d'attraction culturelle et touristique.

Article 4 : L'association par cet agrément est autorisée à élaborer et mener des projets de développement conformes à l'orientation et à la ligne du plan national.

Article 5 : Chaque projet élaboré par l'O.N.G. sera objet d'une convention technique avec tout partenaire concerné par le secteur d'intervention dont copie sera déposée auprès du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute O.N.G. est tenue de déposer au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation un rapport d'activité semestriel.

Article 7 : Toute modification apportée aux statuts de l'ONG devra être signalée au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation dans un délai d'un mois pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Toute modification au niveau du Conseil d'Administration devra être mentionnée sur un registre tenu au siège de l'O.N.G.

Ce registre peut être consulté en cas de nécessité.

Article 8 : Dans le déroulement des activités et la réalisation des projets si l'ONG s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés, le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, procédera à l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 9 : l'ONG doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés auprès du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'ONG après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen qui décide de leur affectation en faveur des programmes de développement national.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2542/MID/SED/CAB du 17 février 89 (sans titre)

Vu l'ordonnance n° 072/PRG du 7 mars 1986 ;

Vu l'ordonnance n° 104/PRG du 28 mai 1986 portant modification de

l'ordonnance n° 72/PRG du 7 mars 1986 relative aux statuts des O.N.G. nationales et étrangères notamment en son article 2 (nouveau) attribuant la tutelle et la coordination des activités des O.N.G. au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation ;

Vu le décret n° 026/PRG/SSG additif au décret n° 020/PRG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;

Vu la lettre n° 1742 en date 14-12-88 adressée au Secrétaire d'Etat à la Décentralisation pour l'obtention de l'agrément ;

Article 1 : Est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale (O.N.G.) nationale à but non lucratif, apolitique et pour une durée de deux ans l'Association Guinéenne des Consultants dont le sigle est A.G.C.

Article 2 : Le siège social est situé au C.N.I.I.L., BP 1518, Tél. 44-38-30, Télex 22168 Conakry.

Article 3 : Les objectifs sont :

- favoriser le regroupement des cabinets conseil, des experts et, en général des consultants, organisés dans des structures appropriées, pour analyser les problèmes professionnels, promouvoir des études, des consultations et des programmes conséquents d'information, de formation des services publics ou privés et des organismes internationaux.

- Réactiver et améliorer des échanges d'informations entre les experts, consultants eux-même. De préparer le marché des études et les négociations entre les hommes de l'art et la puissance publique.

Article 4 : L'association par cet agrément est autorisée à élaborer et mener des projets de développement conformes à l'orientation et à la ligne du plan national.

Article 5 : Chaque projet élaboré par l'O.N.G. sera objet d'une convention technique avec tout partenaire concerné par le secteur d'intervention dont copie sera déposée auprès du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Article 6 : Toute O.N.G. est tenue de déposer au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation un rapport d'activités semestriel.

Article 7 : Toute modification apportée aux statuts de l'O.N.G. devra être signalée au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation dans un délai d'un mois, pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

Toute modification au niveau du conseil d'administration devra être mentionnée sur un registre tenu au siège de l'O.N.G.

Ce registre peut être consulté en cas de nécessité.

Article 8 : Dans le déroulement des activités et la réalisation des projets, si l'O.N.G. s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignés le Secrétariat d'Etat à la Décentralisation procédera à l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 9 : L'O.N.G. doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés auprès du Secrétariat à la Décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 10 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'O.N.G. après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen qui décide de leur affectation en faveur des programmes de développement national.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Pararrêté n° 1018/MID/DRAAJ/89 du 10 janvier (sans titre)

...Vu l'article 10, alinéa 3, du décret n° 021/PRG/SGG/86 du 16 avr 86 réglementant les exhumations et les transferts des dépouilles et restes mortels.

Vu l'acte médical S/N du 7 janvier 1989 constatant le décès de Monsieur ROSSOV Valéri Vladimir, en date du 7 janvier 1989 ;

Vu la lettre n° 0064/MAE/DAJC/DC/89 du 7 janvier 1989 du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu la note verbale n° 2 du 7 janvier de l'Ambassade d'URSS en Guinée

Vu la lettre n° 442 -SC en date du 7 janvier 1989 de la section on s u - laire de l'Ambassade d'URSS en Guinée ;

Vu le passeport de l'intéressé ;

Est autorisé le transfert de la morgue de l'hôpital de Donka, Conakry (République de Guinée) à Moscou (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) la dépouille mortelle de Monsieur V. ROSSOV, âgé de 42 ans, de nationalité soviétique, décédé le 7 janvier 1989 à 5 heures 45 par suite d'hémorragie cérébrale. Les autorités médicales, la Direction Générale de la Sureté Nationale et les Directions techniques des services de police sont chacune, en ce qui les concerne chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 1111/MID/CAB/89 du 14 janvier 1989 portant nomination des chefs des divisions du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

(Note de rédaction : le financement ne permettant que 8 pages par numéro, les arrêtés cités et non publiés dans le présent n° feront l'objet de numéros spéciaux qui seront annoncés en temps utiles.)

Par arrêté n° 2422/MID/DAT/SP/89 du 10 février 1989

(sans titre)

Article 1 : Monsieur Amara CONTE, Lieutenant de police Mlle 36664, 2^e sous-préfet adjoint de Banko (Préfecture de Dabola) est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Sécurité.

Article 2 : Est levée la suspension de ses fonctions de Monsieur Ibrahim KEITA, Administrateur Civil H.B., précédemment Secrétaire Général Chargé des Affaires Administratives de la Préfecture de Coyah. L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par arrêté n° 2430/MID/DRAAJ/89 du 10 février 1989 (sans titre)

...Vu l'article 10, alinéa 3, du décret n°021/PRG/SGG/86 du 16 avril 1986 réglementant les exhumations et les transferts des dépouilles et restes mortels ;

Vu le certificat de décès n° 55/DHK/WM/FK/89 du 6 février 1989 de l'hôpital de Kamsar (Boké) constatant le décès de Monsieur VANOV Alexandre en date du 6 février 1989.

Vu le rapport médical n° 54/DHK/DR-WM/FK/89 de la Direction de l'hôpital de Kamsar (Boké) en date du 6 février 1989

Vu la lettre n° 456/MAE/DAJC/DC/SAS/89 du 8 février 1989 du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu la note verbale n° 27 du 4 février 1989 de l'Ambassade de l'URSS en Guinée ;

Vu la photocopie du passeport ;

Vu le passeport de l'intéressé ;

Est autorisé le transfert de la morgue de l'hôpital de Donka Conakry République de Guinée) à Moscou (Union des Républiques socialistes Soviétiques) la dépouille mortelle de Monsieur IVANOV Alexandre, âgé de 37 ans, de nationalité soviétique, décédé le 6 février 1989 par suite d'hépatite fulminante avec arrêt cardiaque brutal. Les autorités médicales, la Direction Générale de la Sureté Nationale et les Directions techniques des services de police sont chacune, en ce qui les concerne chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2662/MID/DAP/89 du 25 février 1989 (sans titre)

...Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 17 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n° 021/PRG/86 du 17 avril 1986 portant en son article 7, application des législations sur les associations.

Vu les statuts de l'Association Guinéenne pour l'Administration du Développement et la lettre n° 002/AGAD/SGG/88 du 26 décembre 1988 de demande d'agrément ;

Article 1 : Est agréée l'Association Guinéenne pour l'Administration du Développement dont le sigle est " A.G.A.D.". Le siège social de l' A.G.A.D. est fixé à Conakry, capitale de la République de Guinée.

Article 2 : L'Association Guinéenne pour l'Administration du Développement a pour objectifs :

- de participer au développement de la recherche administrative en général et guinéenne en particulier ;
- de contribuer au perfectionnement des méthodes et techniques d'administration et de gestion ;
- d'encourager la formation et le perfectionnement des personnels spécialisés en administration et en gestion ;
- de contribuer à l'amélioration de l'administration et de gestion des organismes publics et para-publics.

Article 3 : Afin d'accomplir sa mission l'association :

- initie, organise, réalise ou s'associe à la réalisation des études, recherches et manifestations diverses en rapport avec ses objectifs ;
- collabore avec les organismes et institutions nationaux, internationaux et étrangers s'intéressant à ses objectifs.

Article 4 : L'Association Guinéenne pour l'Administration du Développement doit contribuer, à sa manière, à l'édification d'une Guinée unie, forte et prospère.

Sous peine de dissolution elle doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation,

aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 2883/MID/CAB/89 du 8 mars 1989 (sans titre)

...Vu l'article 10, alinéa 3, du décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986, réglementant les exhumations et les transferts des dépouilles et restes mortels ;

Vu la lettre n° 821/MAE/DAJC/DC/SAS/89 du 8 mars 1989 du Ministère des Affaires Etrangères ;

Vu la note verbale n° 018/CH-Décès en date du 6 mars 1989 de l'Ambassade de France en République de Guinée ;

Vu l'acte médical sans numéro du 7 mars 1989 constatant le décès de Monsieur Gérard COING, en date du 6 mars 1989 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} conseil d'administration de la société Eguitram

Vu la photocopie du certificat du centre médico-social de l'Ambassade de France à Conakry en date du 7 mars 1989 ;

Vu la photocopie du passeport de l'intéressé ;

Vu le passeport de l'intéressé ;

Est autorisé le transfert de la morgue de l'hôpital Donka, Conakry (République de Guinée), à Paris (République Française), la dépouille mortelle de Monsieur Gérard COING, âgé de 45 ans, de Nationalité française, décédé le 6 mars 1989, à 10 heures, des suites d'un arrêt cardiaque subit. Les autorités médicales, la Direction Générale de la Sureté Nationale et les Directions techniques des services de police sont chacune, en ce qui la concerne chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Note de rédaction : le financement ne permettant que 8 pages par numéro, les arrêtés cités et non publiés dans le présent n° feront l'objet de numéros spéciaux qui seront annoncés en temps utiles.)

DECISIONS

COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

Décision n° 136/CMRN/CNRBS/89 du 8 mars 1989 portant restitution du magasin objet du titre foncier 45/46 de N'Zérékoré à El Hadj Sébory TOURE

Le Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis,

Vu la Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la deuxième République ;

Vu la Déclaration sur la restitution des biens saisis du Comité Militaire de Redressement National en date du 24 décembre 1984 ;

Vu l'ordonnance n° 001/PRG/85 du 3 janvier 1985 portant annulation des actes de spoliation des biens appartenant à des personnes physiques ou morales ;

Vu l'ordonnance n° 046/PRG/SGG/88 en date du 1^{er} octobre 1988 portant institution de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis ;

Vu le procès-verbal en date du 15 juin 1988 de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis ou placés sous séquestres ;

Vu les motifs de la saisie de la dite propriété ;

Décide :

Article 1 : Est est demeure restitué à Monsieur El Hadj Sébory TOURE, légitime propriétaire, le magasin sis à N'Zérékoré, objet du titre foncier n° 45/46 de la dite Préfecture.

Article 2 : Il sera établie et délivrée par le Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis, une ordonnance de mainlevée mettant fin à la gestion du dit immeuble par la Direction générale de la gestion immobilière et du service des logements.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 1989

Le Chef de Bataillon Alhousseny FOFANA
Membre du CMRN

SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME ET A L'HOTELLERIE

(Note de rédaction : textes cités au sommaire pour les raisons déjà évoquées.)